

VATEL EMPLOI
SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS A CAPITAL VARIABLE
AU CAPITAL PLANCHER DE 37 000 €
SIEGE SOCIAL : PARIS (75009), 24 RUE DE CLICHY
887 593 531 RCS PARIS

TEXTE DES RESOLUTIONS

PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES COMMANDITAIRES EN DATE DU 30 JUIN 2026

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Examen du rapport de gestion de la gérance, du rapport du conseil de surveillance et du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2025.
- Examen du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 226-10 du Code de Commerce.
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.
- Quitus à la gérance.
- Quitus au conseil de surveillance.
- Affectation du résultat.
- Approbation des conventions visées à l'article L. 226-10 du Code de Commerce.
- Allocation de jetons de présence aux membres du conseil de surveillance.
- Démission d'un membre du conseil de surveillance et nomination d'un membre du conseil de surveillance en remplacement.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Modifications à apporter aux stipulations de l'article 17.2. des statuts.
- Modifications à apporter aux stipulations de l'article 8.2.3. des statuts.
- Modifications à apporter aux stipulations de l'article 8.2.4.1. des statuts.
- Création d'un article 19.3.1. « Mécanisme de la valeur liquidative (dit « Swing pricing ») ».

TEXTE DES RESOLUTIONS

Assemblée générale ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance sur l'activité de la société, ainsi que du rapport du conseil de surveillance et du rapport du commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant apparaître un résultat de 317 491,03 €.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des articles 39-4 et 39-5 du même code.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne à la gérance quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne aux membres du conseil de surveillance quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le résultat de l'exercice, s'élevant à 317 491,03 €, en intégralité au compte « Report à nouveau », en apurement partiel des pertes antérieures.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée générale prend acte qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois (3) derniers exercices.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes établi en application des articles L. 226-10 et suivants du Code de Commerce, en approuve le contenu et les prescriptions.

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de la gérance et du rapport du conseil de surveillance, décide de ne pas allouer de jetons de présence aux membres du conseil de surveillance.

SEPTIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise de la démission de la société ECU SARL de ses fonctions de membre du conseil de surveillance, avec effet à compter de ce jour, en prend acte et décide de nommer en remplacement, avec effet à compter de cette même date :

- la société Masalledeclassé SA, société anonyme de droit suisse au capital de 100 000 CHF, dont le siège social est Rue du Lion-d'Or, 1003 LAUSANNE (Suisse), immatriculée sous le numéro CHE-497.004.699, et ce, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit pour une durée d'un (1) exercice qui prendra fin à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2026.

La société Masalledeclassé SA, par son représentant ès qualité, déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette mission.

Assemblée générale extraordinaire

HUITIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de la gérance et du rapport du conseil de surveillance, décide de procéder à la modification des stipulations de l'article 17.2. des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

« 17.2. Convocation et réunion des assemblées générales

Les assemblées générales des associés commanditaires sont convoquées soit par le Gérant ou par le Conseil de surveillance ou par le Commissaire aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions édictées par la loi. Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est adressée à chaque actionnaire commanditaire au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion, par tout moyen écrit permettant d'établir sa date d'envoi, notamment par lettre simple ou recommandée, courrier électronique ou tout autre moyen de communication électronique adressé aux coordonnées communiquées à la société.

La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion ou, le cas échéant, les modalités de participation à distance. Elle est accompagnée de tous documents utiles à l'information des associés.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle peut également se tenir par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et leur participation effective aux débats. Les actionnaires participant à l'assemblée par de tels moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu régulièrement délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée générale et, le cas échéant, la deuxième assemblée générale prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

(…) »

Le reste des articles demeure inchangé.

NEUVIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de la gérance et du rapport du conseil de surveillance, décide de procéder à la modification des stipulations de l'article 8.2.3. « Exécution de la demande » des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

« 8.2.3. Exécution de la demande

Les demandes de rachat exécutées dans le cadre de l'Article 8.2 seront exclusivement réalisées en numéraire.

Les demandes de rachat d'actions centralisées lors d'une même Date de Centralisation des Rachats sont traitées pari passu.

En cas de rachat, le capital social sera réduit sans autre formalité à hauteur des rachats exécutés.

Le Gérant a tous pouvoirs pour constater la réduction de capital ainsi intervenue.

(…) »

DIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de la gérance et du rapport du conseil de surveillance, décide de procéder à la modification des stipulations de l'article 8.2.4.1. des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

« 8.2.4.1. Plafonnement des demandes de rachat (Mécanisme de « Gates »)

Quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt de l'ensemble des actionnaires ou du public le commande, le Gérant peut décider de plafonner le rachat d'actions de la Société lorsqu'un ou plusieurs associés de la Société demandent le rachat d'un nombre d'actions supérieur à 20% de l'actif net du fonds dès la fin de la centralisation des ordres. Dans ce cas, la ou les demandes de rachat des actions de la Société pourront ne pas être exécutées par la Société pour la fraction des ordres de rachats qui excède au total 20% de l'actif net du fonds.

La durée maximale d'application des « gates » est fixée à 3 valeurs liquidatives sur 6 mois, avec un temps de plafonnement maximal de 3 mois. Cette durée sera caduque à compter de la modification du règlement général AMF qui l'impose actuellement.

La fraction de l'ordre ou des ordres de rachat inférieure à 20% de l'actif net du fonds par le ou les actionnaires demandant le rachat d'actions sera exécutée sur la base de la prochaine valeur liquidative conformément aux articles 8.2.2 et 8.2.3.

Conformément au mécanisme de plafonnement (Gate) retenu par la Société, la fraction de l'ordre ou des ordres de rachat non exécutée est annulée de plein droit. Elle pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de rachat par l'actionnaire concerné, représentée dans les mêmes conditions que précédemment afin d'être traitée lors de la (ou des) prochaine(s) valeur(s) liquidative(s).

Chaque associé de la Société ayant demandé le rachat de ses actions, et dont le rachat est annulé conformément aux stipulations qui précèdent, sera informé par le Gérant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception de la décision du Gérant de l'annulation de sa demande de rachat et de l'exécution partielle ou de l'absence d'exécution de son ordre de rachat, ainsi que les motifs la justifiant.

En cas d'activation du dispositif de « gates », l'ensemble des associés sera informé par tout moyen.

ONZIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de la gérance et du rapport du conseil de surveillance, décide de créer un article 19.3.1. « Mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (dit « Swing pricing ») », dont la rédaction sera la suivante :

« 19.3.1. Mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (dit « Swing pricing »)

Afin de protéger les associés restants au sein de la Société contre les effets de dilution liés aux coûts de transaction supportés par le fonds lors de souscriptions ou de rachats significatifs, le Gérant met en place un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative appelé « Swing Pricing ».

Lorsque, à une Date de Centralisation des Souscriptions ou des Rachats, le solde net des flux de souscriptions et de rachats dépasse un seuil de déclenchement prédéterminé (exprimé en pourcentage de l'Actif Net de la Société), la valeur liquidative est ajustée (ou « swingée ») :

- À la hausse en cas de solde net de souscriptions positif, afin que les frais de réinvestissement des actifs soient supportés par les nouveaux souscripteurs ;*
- À la baisse en cas de solde net de rachats positif, afin que les frais de désinvestissement des actifs soient supportés par les associés sortants.*

La valeur liquidative ainsi ajustée constitue la seule valeur liquidative retenue pour l'exécution des ordres de souscription et de rachat de la période concernée. Les critères de déclenchement ainsi que le taux maximal d'ajustement applicable (le « Swing Factor ») sont définis par la Société de Gestion.

(...) »